

Endroit autorisé

Toute clôture, tout muret ornamental et tout muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route ni sur toute autre propriété publique.

Implantation

- 0,45 centimètre de la limite de propriété avant ;
- 1,5 mètre d'une borne d'incendie ;
- 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée ;
- 1,5 mètre d'un regard d'égout sanitaire ou pluvial ou d'une valve d'aqueduc.

Dimension

Toute **clôture** ou tout muret ornamental est assujetti au respect des hauteurs maximales suivantes :

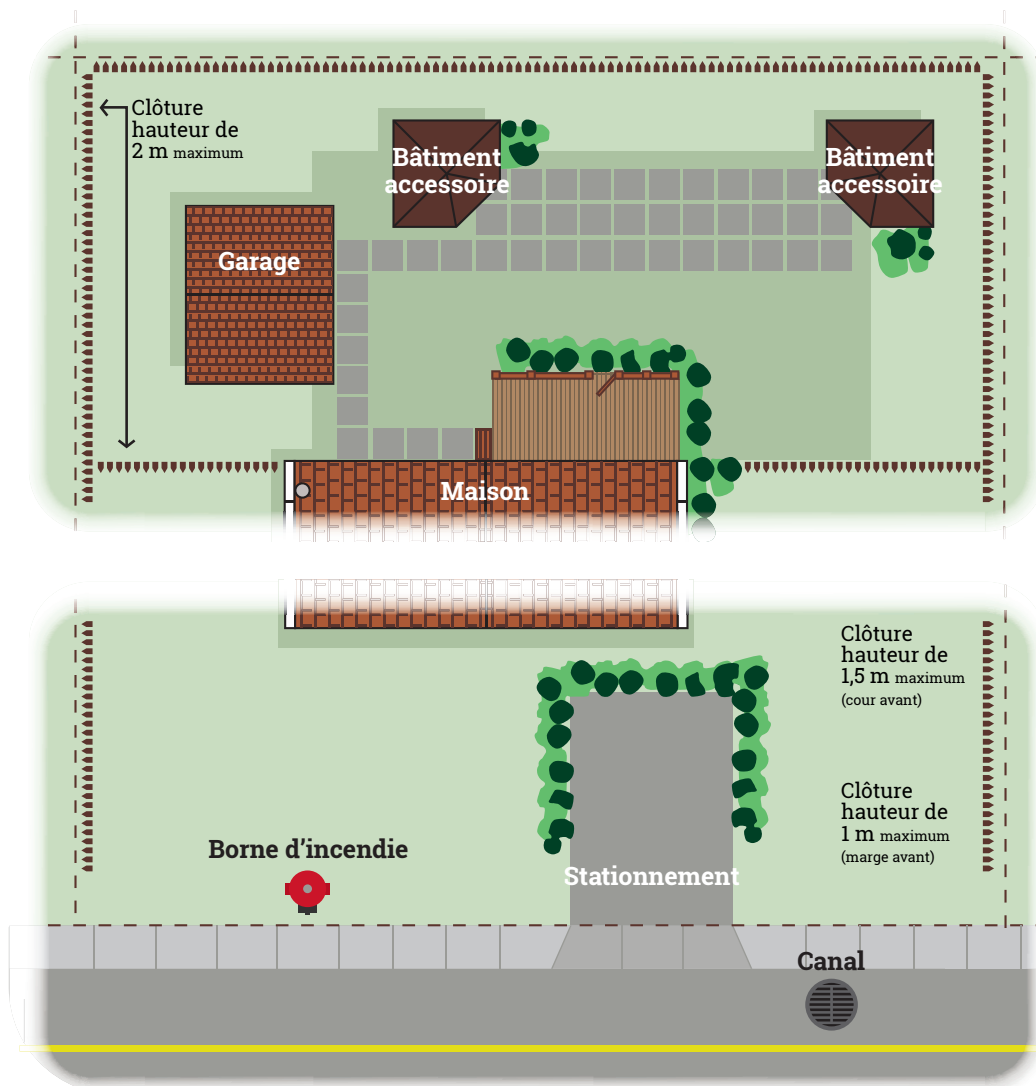
- 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans la marge avant ;

- 1,5 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans la cour avant ;
- 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans les marges et les cours latérales ou arrière ;
- 1 mètre, dans le cas exclusif d'une clôture ou d'un muret ornamental situé dans un triangle de visibilité.

Tout **muret** de soutènement est assujetti au respect des hauteurs maximales suivantes :

- 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans la marge avant ;
- 1,5 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans la cour avant ;
- 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans les marges et les cours latérales ou arrière.

Tout terrain peut être aménagé avec un maximum de 1 palier formant un plateau d'au moins 2 mètres de profondeur.



Pour toute propriété située sur un coin de rue, transversale ou riveraine ou pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 450 479-8333 ou par courrier électronique à l'adresse : info@municipalite.oka.qc.ca

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut. Applicable à l'usage unifamilial isolé (H1).